

C-450

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-450

An Act to amend the Canada Post Corporation Act (rural mail
delivery)

FIRST READING, SEPTEMBER 30, 2009

MR. MILLER

C-450

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-450

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des postes
(livraison du courrier en milieu rural)

PREMIÈRE LECTURE LE 30 SEPTEMBRE 2009

M. MILLER

SUMMARY

This enactment provides that the Canada Post Corporation shall, while maintaining basic customary postal service, continue to provide rural residential mail delivery.

It also requires the Governor in Council to amend the *Mail Receptacles Regulations* to provide that the Canada Post Corporation be responsible for the cost of relocating a rural mail box when the Corporation requires that the mail box be moved from a previously approved location.

SOMMAIRE

Le texte prévoit que la Société canadienne des postes continue de livrer le courrier aux résidences en milieu rural tout en assurant l'essentiel du service postal habituel.

Il exige aussi que le gouverneur en conseil modifie le *Règlement sur les boîtes aux lettres* afin de prévoir que la Société canadienne des postes, lorsqu'elle exige le déplacement d'une boîte aux lettres rurale située à un endroit approuvé, paye les frais associés au déplacement de la boîte aux lettres.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-450

PROJET DE LOI C-450

An Act to amend the Canada Post Corporation Act (rural mail delivery)

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des postes (livraison du courrier en milieu rural)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-10

CANADA POST CORPORATION ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

L.R., ch. C-10

1. The portion of subsection 5(2) of the *Canada Post Corporation Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

1. Le passage du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Objects

(2) While maintaining basic customary postal service, including rural residential mail delivery, the Corporation, in carrying out its objects, shall have regard to

(2) Dans l'exercice de sa mission, la Société, tout en assurant l'essentiel du service postal habituel, y compris la livraison du courrier aux résidences en milieu rural :

Mission

SOR/83-743

MAIL RECEPTACLES REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES BOÎTES AUX LETTRES

DORS/83-743

2. (1) The following definitions apply in this section.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“approved location”
« endroit approuvé »

“approved location”, in respect of a rural mail box, means a location for the mail box that has been approved by the local postmaster in accordance with paragraph 15(b) of the *Mail Receptacles Regulations*.

« boîte aux lettres rurale » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les boîtes aux lettres*.

« boîte aux lettres rurale »
“rural mail box”

“rural mail box”
« boîte aux lettres rurale »

“rural mail box” has the same meaning as in section 2 of the *Mail Receptacles Regulations*.

« endroit approuvé » Emplacement approuvé par le maître de poste local pour l'installation d'une boîte aux lettres rurale conformément à l'alinéa 15b) du *Règlement sur les boîtes aux lettres*.

« endroit approuvé »
“approved location”

(2) The Governor in Council shall, within 60 days after this Act comes into force, amend the *Mail Receptacles Regulations* to provide that, if the Canada Post Corporation requires the owner of a rural mail box that is

(2) Dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouverneur en conseil modifie le *Règlement sur les boîtes aux lettres* afin de prévoir que la Société canadienne des postes, lorsqu'elle exige du

situated at an approved location to move the mail box to a different location, the Canada Post Corporation shall pay all the expenses associated with moving the mail box.

propriétaire d'une boîte aux lettres rurale qu'il déplace sa boîte aux lettres d'un endroit approuvé à un autre endroit, paye tous les frais associés au déplacement de celle-ci.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>